

ASSEMBLEE DE CORSE

DELIBERATION N° 04/214 AC DE L'ASSEMBLEE DE CORSE APPROUVANT LE CHOIX DU MONTAGE CONTRACTUEL POUR LA CONSTRUCTION ET L'EXPLOITATION DU RESEAU HAUT DEBIT CORSE (RHDCOR) SUR LES ZONES DENSES DU TERRITOIRE CORSE

SEANCE DU 23 SEPTEMBRE 2004

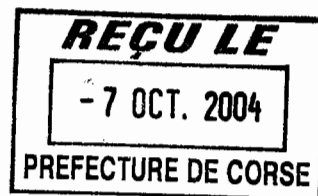
L'An deux mille quatre, et le vingt trois septembre, l'Assemblée de Corse, régulièrement convoquée s'est réunie au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de M. Camille de ROCCA SERRA, Président de l'Assemblée de Corse.

ETAIENT PRESENTS : Mmes et MM.

ALBERTINI Jean-Louis, ALBERTINI-COLONNA Nicolette, ALESSANDRINI Alexandre, ALFONSI Nicolas, ALIBERTINI Rose, ANGELI Corinne, BIANCARELLI Gaby, BIANCUCCI Jean, BIZZARI-GHERARDI Pascale, BUCCHINI Dominique, BURESI Babette, CASTELLANI Pascaline, CECCALDI Pierre-Philippe, CHAUBON Pierre, COLONNA Christine, DELHOM Marielle, DOMINICI François, FILIPPI Geneviève, GALLETTI José, GUAZZELLI Jean-Claude, GUERRINI Christine, GUIDICELLI Maria, LUCIANI-PADOVANI Hélène, LUCIANI Jean-Louis, MARCHIONI François-Xavier, MARTINETTI Jean-Charles, MATTEI-FAZI Joselyne, MONDOLONI Jean-Martin, MOZZICONACCI Madeleine, NATALI Anne-Marie, NIVAGGIONI Nadine, OTTAVI Antoine, PANUNZI Jean-Jacques, PIERI Vanina, PROSPERI Rose-Marie, RICCI Annie, RICCI-VERSINI Etienne, RISTERUCCI Josette, de ROCCA SERRA Camille, SANTONI-BRUNELLI Marie-Antoinette, SCIARETTI Véronique, SCOTTO Monika, SIMEONI Edmond, STEFANI Michel, SUSINI Marie-Ange, ZUCCARELLI Emile

ETAIENT ABSENTS ET AVAIENT DONNE POUVOIR :

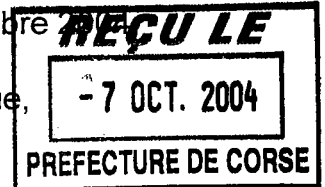
Mme ALLEGRINI-SIMONETTI Marie-Dominique à M. MARCHIONI François-Xavier
M. ANGELINI Jean-Christophe à Mme NIVAGGIONI Nadine
M. FELICIAGGI Robert à Mme SUSINI Marie-Ange
Mme GORI Christiane à M. MONDOLONI Jean-Martin
M. TALAMONI Jean-Guy à Mme PROSPERI Rose-Marie.



L'ASSEMBLEE DE CORSE

- VU** la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements, et des régions,
- VU** la loi n° 83.663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n° 83.8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'Etat,
- VU** la loi n° 86.16 du 6 janvier 1986 relative à l'organisation des régions et portant modification de dispositions relatives au fonctionnement des conseils généraux,
- VU** la loi n° 86.972 du 19 août 1986 portant dispositions diverses relatives aux collectivités locales,

- VU** la loi n° 2002.92 du 22 janvier 2002 relative à la Corse,
- VU** le Code Général des Collectivités Territoriales,
- SUR** rapport du Président du Conseil Exécutif de Corse,
- SUR** avis de la Commission Consultative des Services Publics du 2 septembre 2004,
- SUR** avis de la Commission Technique Paritaire du 13 septembre 2004,
- SUR** rapport de la Commission du Développement Economique,



APRES EN AVOIR DELIBERE

CONSIDERANT l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, qui autorise l'établissement et l'exploitation de réseaux de télécommunications par la Collectivité Territoriale de Corse, au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du Code des Postes et Télécommunications, au besoin par l'acquisition de droits d'usages à cette fin ou le rachat de réseaux existants, en vue de leur mise à disposition auprès des opérateurs de télécommunications et des utilisateurs de réseaux indépendants, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard de la libre concurrence sur le marché des télécommunications et de la nécessaire mise en cohérence des réseaux d'initiative publique,

CONSIDERANT le mode opératoire arrêté par l'Assemblée de Corse au cours de sa session de juillet 2003, visant à procéder par la voie de délégation de service public pour procéder à l'édification du réseau régional à haut débit de la Corse (RHDCOR),

CONSIDERANT sans remettre en cause le choix initial effectué sur le mode opératoire d'édification du réseau, que l'Assemblée de Corse a validé, par sa délibération de la session du 25 juin 2004, à partir des conclusions des études réalisées par les cabinets Streamwide et Bird & Bird, le schéma juridique de mise en œuvre du processus d'édification en distinguant le dispositif retenu pour les zones denses de celui retenu pour les zones non denses,

CONSIDERANT le mode contractuel préconisé pour la couverture des zones denses aux termes des études réalisées par les cabinets Streamwide et Bird & Bird, à savoir une délégation de service public prenant la forme concessive pour la construction et l'exploitation d'un réseau de télécommunications haut débit,

CONSIDERANT que le Président du Conseil Exécutif de Corse a transmis à l'Assemblée de Corse, conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le rapport de présentation de la délégation de service public prenant la forme concessive pour la couverture des zones denses du territoire corse par le RHDCOR,

ARTICLE PREMIER :

APROUVE le rapport du Conseil Exécutif de Corse, tel qu'il figure en annexe de la présente délibération.

ARTICLE 2 :

APPROUVE le principe de l'établissement d'un réseau de télécommunication sur les zones denses du territoire corse, au sens du 3° et du 15° de l'article L. 32 du Code des Postes et Télécommunications, au besoin par l'acquisition de droits d'usages à cette fin ou du rachat de réseaux existants, en vue de sa mise à disposition auprès des opérateurs de télécommunications et des utilisateurs de réseaux indépendants, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur, notamment l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 3 :

AUTORISE l'accomplissement, par le Président du Conseil Exécutif de Corse, des formalités de publicité prévues à l'article L. 1425-1 du Code Général des Collectivités Territoriales précité, à savoir la publication du projet dans un journal d'annonces légales et sa transmission à l'Autorité de Régulation des Télécommunications.

ARTICLE 4 :

APPROUVE, au vu du rapport de présentation transmis par le Président du Conseil Exécutif de Corse, conformément à l'article L. 1411-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le principe d'une délégation de service public prenant la forme concessive, pour la construction et l'exploitation du réseau régional de haut débit destiné à couvrir les zones denses du territoire corse, en application des délibérations n° 03/194 AC de l'Assemblée de Corse du 17 juillet 2003 et n° 04/140 AC de l'Assemblée de Corse du 25 juin 2004.

ARTICLE 5 :

AUTORISE le Président du Conseil Exécutif de Corse à accomplir les formalités de publicité et à lancer la consultation conformément aux articles L. 1411-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

ARTICLE 6 :

La présente délibération qui pourra être diffusée partout où besoin sera, fera l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la Collectivité Territoriale de Corse.

AJACCIO, le 23 septembre 2004

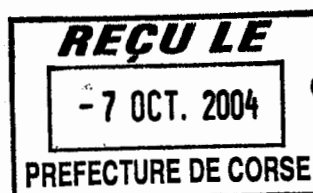
Pour copie certifiée conforme à l'original
pour le Président de l'Assemblée de Corse
et par délégation

Le Secrétaire Général de l'Assemblée


Serge TOMI

Le Président de l'Assemblée de Corse


Camille de ROCCA SERRA



ANNEXE

REÇU LE
- 7 OCT. 2004
PREFECTURE DE CORSE

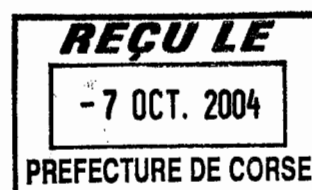
Collectivité Territoriale de Corse

- République française -

CONSEIL EXECUTIF DE CORSE

**LANCEMENT DE LA DELEGATION DE
SERVICE PUBLIC
EN VUE DE
LA CREATION ET DE L'EXPLOITATION
D'UNE INFRASTRUCTURE DE
TELECOMMUNICATIONS A HAUT DEBIT**

**RAPPORT DE MONSIEUR LE PRESIDENT
DU CONSEIL EXECUTIF DE CORSE**



SOMMAIRE

I.INTRODUCTION 3

II.ENVIRONNEMENT TECHNICO-ECONOMIQUE 4

II.1Etat de l'existant 4

II.2La démarche de la Collectivité Territoriale de Corse 4

II.3Vers la mise en place d'un opérateur d'opérateurs en Corse 5

II.3.1La constitution du réseau minimal imposé au cahier des charges 6

II.3.2Les investissements 7

II.3.3Les revenus 8

II.3.4Les chiffres clés 9

III.le cadre juridique applicable 10

III.1Le cadre des délégations de service public au niveau local 10

III.2Les montages contractuels envisageables 11

III.3Les avantages du recours à une concession 12

III.3.1La concession répond aux enjeux d'intérêt public 12

III.3.2Le recours à la concession est pertinent au regard des contraintes techniques 13

III.3.3Le recours à la concession est pertinent d'un point de vue économique : 13

III.3.4L'aspect patrimonial 14

III.3.5Le concessionnaire peut bénéficier de financements publics 14

III.3.6Le recours à la concession repose sur les principes de transparence et de concurrence 14

III.3.7Le concessionnaire devra traiter de manière non discriminatoire toutes les demandes des opérateurs de télécommunications 14

IV.ELEMENTS Pour l'élaboration DU Cahier des charges de la Délégation de Service Public 14

IV.1Contraintes de dessertes 15

IV.2Contraintes Techniques 15

IV.3Contraintes commerciales 15

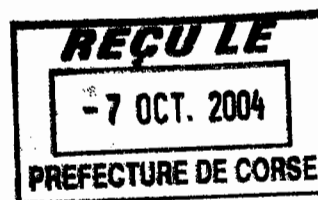
IV.4Structuration juridique 16

IV.5Mode de subventionnement 16

IV.6Conditions financières et pénalités 16

IV.7Le bien de retour 17

V.conclusion 17



I. INTRODUCTION

Dès 1999, la Collectivité Territoriale de Corse a initié une politique volontariste de développement des nouvelles technologies de l'information et de la communication reposant notamment sur l'édification d'un réseau de télécommunication à haut débit.

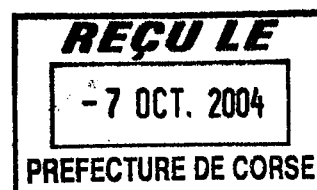
Ainsi l'assemblée de Corse votait en juillet 2003 « Les modalités de lancement de la phase opérationnelle du réseau à haut débit de la Corse » sur le principe de confier à un opérateur de télécommunication la construction et l'exploitation de l'infrastructure dans le cadre d'une Délégation de Service Public

Par délibération AC N° 04/140 du 25 juin 2004, l'Assemblée de Corse approuve le schéma juridique découplé du mode opératoire d'édification du réseau de télécommunication à haut débit de la Corse nommé RHDCOR.

Sur la base du vote de l'Assemblée de Corse de juin 2004, une des phases de l'édification du réseau RHDCOR consiste au lancement d'une délégation de service public (ci-après nommée DSP) .Le présent rapport a pour but de présenter le montage juridique de la DSP et de procéder au lancement officiel de celle-ci.

Le recours à une DSP concessive apparaît comme le montage juridique le plus pertinent pour procéder à l'édification de l'épine dorsale (backbone) du réseau et la desserte des territoires désignés comme zones denses.

Dans cette perspective, il convient de présenter l'environnement technico-économique ainsi que les grandes lignes du cadre juridique de l'intervention de la Collectivité Territoriale de Corse en matière de télécommunications et du contrat de délégation de service public. Le dernier chapitre du document met en évidence les éléments clés qui permettront de constituer le cahier des charges.



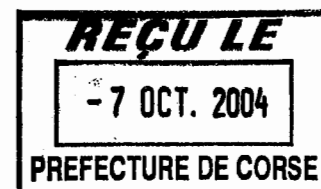
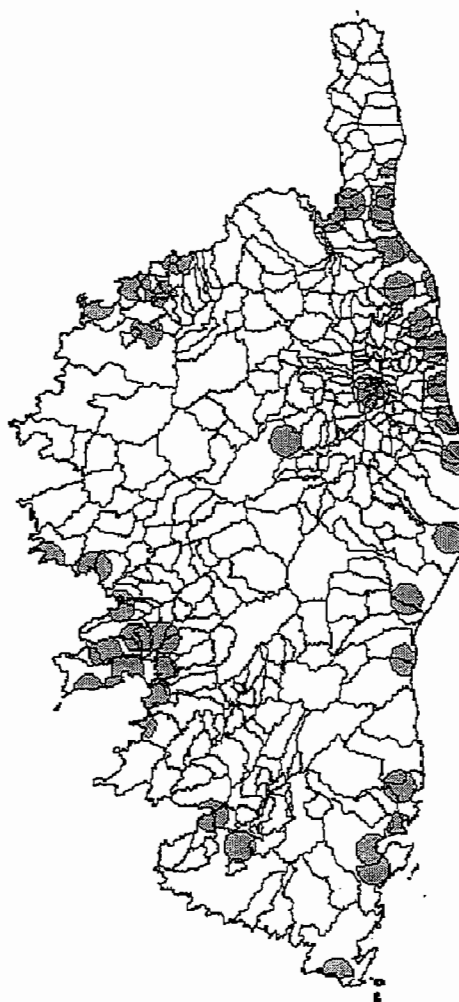
II. ENVIRONNEMENT TECHNICO-ECONOMIQUE

II.1Etat de l'existant

Les opérateurs de télécommunications y compris l'opérateur historique obéissent à une logique d'entreprise privée et optimisent leurs investissements en les limitant aux zones les plus rentables. Le monopole de fait de l'opérateur historique et la faible attractivité économique de l'île conduisent à des offres de services moins étoffées en Corse que sur le continent et des offres de prix non concurrentielles.

La plus grande partie des infrastructures de télécommunications restent la propriété d'opérateurs privés obérant ainsi la capacité d'aménagement numérique des territoires de la Collectivité Territoriale de Corse.

La carte ci-dessous illustre les carences de la desserte actuelle de l'île par la technologie ADSL.¹



II.2La démarche de la Collectivité Territoriale de Corse

Le projet de la Collectivité Territoriale de Corse est un projet d'aménagement numérique des territoires qui vise à inscrire pleinement la Corse dans la société de l'information. C'est une

¹ Carte issue des données France Télécom de juin 2004.

démarche d'aménagement du territoire pour l'ensemble des citoyens sur la base d'une offre haut débit adaptée et équitable.

Cette politique consiste à mener une approche différenciée et subsidiaire qui permet de capitaliser dans les zones rentables pour mieux investir dans les zones fortement enclavées. Ainsi, les offres disponibles et les prix pratiqués en Corse seront comparables à ceux pratiqués sur le Continent garantissant ainsi la continuité territoriale dans le domaine des télécommunications.

L'action de la région se fait dans le cadre des lois en vigueur et notamment du nouvel article L1425-1 du CGCT² tout en respectant le statut particulier de la Corse.

En ayant recours à une Délégation de Service Public la région souhaite :

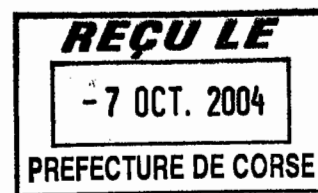
- Garantir la bonne utilisation des fonds publics. Dans le cadre de la négociation avec les opérateurs, elle fera jouer la concurrence pour obtenir la participation maximale des investisseurs privés, tout en s'assurant la propriété des infrastructures mises en place³.
- veiller à ce que le réseau Corse soit en mesure de s'adapter aux évolutions technologiques à venir.
- Offrir une offre d'accès au réseau à tous les opérateurs et fournisseurs de services dans des conditions équitables et non discriminatoires.
- Encadrer la réalisation et l'exploitation de l'infrastructure haut débit. Pour cela les candidats formuleront leurs réponses et le détail de leur projet dans le cadre d'un dossier de consultation qui décrira un ensemble de prestations minimales à fournir, notamment en termes de couverture et de prix.

II.3 Vers la mise en place d'un opérateur d'opérateurs en Corse

La collectivité territoriale tient compte dans sa démarche des contraintes propres au domaine des télécommunications.

La région Corse n'a pas pour vocation à devenir opérateur de télécommunications mais compte s'appuyer sur les compétences des professionnels du secteur conformément aux votes de l'assemblée de Corse de juillet 2003 et de juin 2004.

Pour garantir l'objectif d'offrir à tous l'accès au haut débit, la collectivité territoriale doit conserver une neutralité technologique. Pour cela la délégation de service public lui permet de faire émerger un opérateur d'opérateur en Corse sur la base d'un contrat clair de service public dans le domaine des télécommunications couplé à un schéma de rentabilité raisonnable.



² Cadre de loi n° 2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

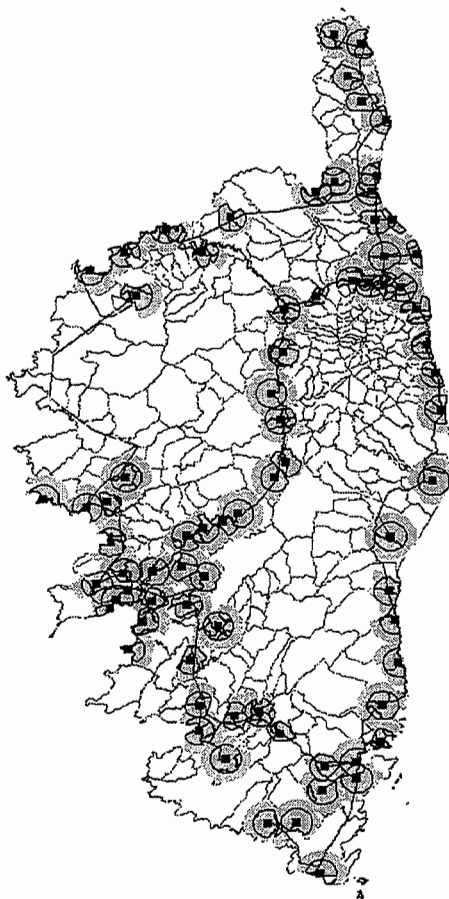
³ dont l'exploitation sera déléguée au consortium retenu

II.3.1 La constitution du réseau minimal imposé au cahier des charges

L'épine dorsale du réseau constitue un des fondements du cahier des charges de la DSP qui permettra la desserte des territoires. Cette épine dorsale est constituée à partir de différentes infrastructures mobilisables ou à construire sur la base :

- Du réseau de Chemin de Fer de la Corse y compris du réseau désaffecté de la plaine orientale.
- Du Réseau électrique (haute tension essentiellement)
- Du Réseau Routier
- Des points hauts pour un complément en faisceau Hertziens

Un tracé détaillé a été établi à partir de ce réseau dorsal. Il vise à desservir un maximum de territoires en fonction du potentiel présent et de la distance à la dorsale. Le schéma ci-dessous illustre l'emprise à minima du réseau de la DSP.



Ce tracé a servi à établir un plan d'affaire prévisionnel « cible » qui servira de base à l'évaluation des réponses des candidats.

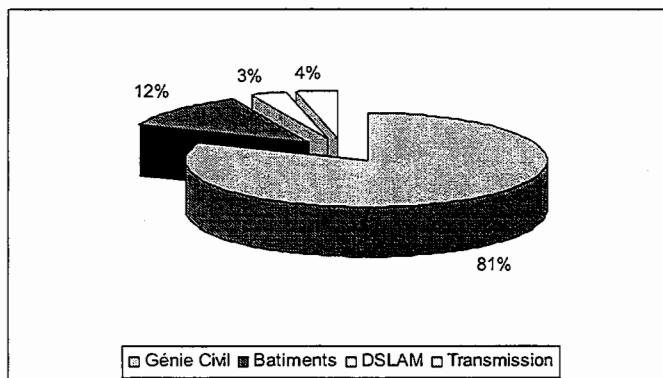
L'évaluation du métrage à partir du tracé du réseau et de la desserte des répartiteurs ont été prises en compte pour l'évaluation du chiffre d'affaire (CA) et pour s'assurer de la viabilité économique du projet.

La négociation dans le cadre de la procédure d'appel d'offres à venir permettra d'étendre au maximum l'emprise du réseau et ainsi le territoire couvert par la DSP.

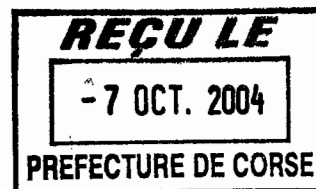
Sur la base du tracé de réseau, des communes desservies et du potentiel de marché, les chiffres clés de la DSP ont été calculés à partir du modèle communément utilisé par les opérateurs de télécommunication désireux de s'implanter sur un marché « cible ».

II.3.2 Les investissements

Le montant total des investissements nécessaires pour un tel réseau se monte à 25 Millions d'Euros⁴. Ils se répartissent de la manière suivante:



Nota Bene : les coûts de génie civil prennent en compte la mutualisation avec France Télécom des fourreaux disponibles sur l'emprise du réseau des chemins de fer de la Corse.

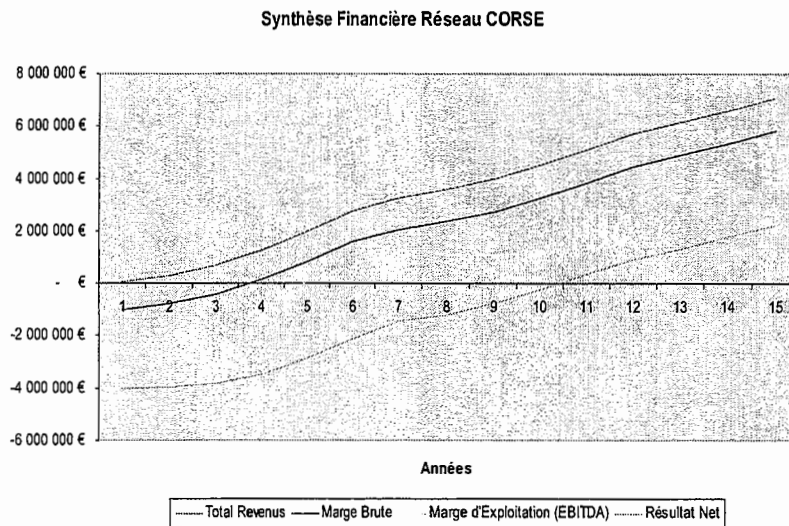


⁴ Les investissements ont été calculés à partir des coûts du marché actualisés à la date de juin 2004.

II.3.3 Les revenus

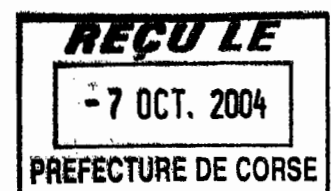
Les revenus ont été évalués sur la base de l'étude géomarketing préalable basée sur les données INSEE et des taux de pénétration modélisant l'état du marché de gros sur lequel interviendra le délégataire.

Sur la base du modèle utilisé par les opérateurs de télécommunications, le compte de résultat se synthétise comme suit :



Ce plan

- Sans subvention, seules les grandes agglomérations seraient desservies.
 - Ceci légitime totalement l'action publique sur ce dossier
- L'activité n'arrive pas à absorber les amortissements du réseau
 - La subvention d'équipement est nécessaire, mais on peut couvrir ce minimum de territoire en déléguant le risque d'exploitation au privé.
- Le chemin de fer et son accessibilité ont un rôle central pour traiter la rentabilité de ce projet.
 - L'apport du réseau propriété de la CTC au délégataire est une nécessité
- Le problème de la réalisation d'un backbone est la durée de son amortissement par le délégataire.
 - Seule la prise en charge par la collectivité de ce patrimoine sur le long terme rend possible cette couverture.

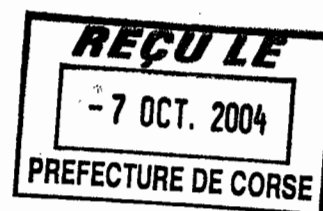


II.3.4 Les chiffres clés

En conclusion, les chiffres clés du plan d'affaires se résument ainsi :

- Une longueur Totale estimée du Réseau (épine dorsale) de 837 Kms
- Un investissement de l'ordre de 25 M€
 - Dont une part du privé : 30%
 - Et une part du Public: 70%
- Une couverture estimée de la Population: 92 %
 - Soit environ 189 communes desservies sur 360.
- Le Petit Équilibre est atteint au bout de 4 ans
- Le Grand Équilibre est atteint au bout de 10 ans

Le plan d'affaire d'une DSP concessive s'appuyant sur le réseau de couverture minimale qui sera demandé, avec 70% maximums de subvention des investissements est viable pour un partenaire privé. Toutefois la Collectivité Territoriale de Corse fixera dans son cahier des charges un seuil de rentabilité que le délégataire ne pourra pas excéder sans reverser les bénéfices à la Collectivité.



III. LE CADRE JURIDIQUE APPLICABLE

Le projet de conception, d'établissement et d'exploitation d'un réseau « haut débit » par une collectivité territoriale est aujourd'hui encadré juridiquement par l'article L.1425-1 du CGCT.

Cette disposition permet aux collectivités territoriales d'établir et d'exploiter des réseaux de télécommunications, au sens du 3° et du 15° de l'article L.32 du code des postes et télécommunications, au besoin par l'acquisition de droits d'usages à cette fin ou le rachat de réseaux existants, en vue de leur mise à disposition auprès des opérateurs de télécommunications et des utilisateurs de réseaux indépendants, dans le respect de la réglementation en vigueur, notamment au regard de la libre concurrence sur le marché des télécommunications et de la nécessaire mise en cohérence des réseaux d'initiative publique.

Cette possibilité d'intervention sur le marché de gros des services de télécommunications est subordonnée à la publication du projet de réseaux de télécommunications dans un journal d'annonces légales deux mois avant son établissement ainsi que sa transmission à l'Autorité de régulation des télécommunications.

Dans ce cadre, la fourniture de services de télécommunications directement aux utilisateurs finaux – à savoir une intervention de la collectivité sur le marché de détail – nécessite au préalable une insuffisance d'initiatives privées constatée par un appel d'offres déclaré infructueux.

Enfin, il convient de rappeler que sous l'empire de l'article L.1511-6 du CGCT, abrogé et désormais remplacé par l'article L.1425-1 précité, la Collectivité Territoriale de Corse a réalisé une consultation publique⁵ de tous les acteurs intéressés au développement des services de télécommunications. Cette consultation, doit-on le rappeler, a démontré la nécessité d'une offre diversifiée et compétitive de tels services pour le développement économique de la Corse. En outre, elle a mis en évidence la nécessité d'une intervention publique pour susciter l'intervention des opérateurs de télécommunications sur le territoire insulaire.

III.1 Le cadre des délégations de service public au niveau local

Le recours aux délégations de service public par les collectivités territoriales est encadré par les articles L. 1411-1 et suivants du CGCT. La passation de ce type de contrat repose sur une procédure de publicité et de mise en concurrence mise en place par la loi « Sapin » du 29 janvier 1993, récemment complétée par la loi de « démocratie de proximité » du 27 février 2002.

La délégation de service public se présente sous forme contractuelle et permet aux collectivités territoriales en charge de l'exécution d'un service public de confier la gestion de certains de ces services à une personne publique ou privée, qu'il lui appartient de choisir dans le cadre d'une procédure reposant sur des règles de publicité et de mise en concurrence.

Le choix d'une délégation de service public implique :

- Une procédure de passation qui devrait, en théorie, durer entre 12 et 18 mois ;
- La conclusion d'un seul contrat par la Collectivité Territoriale de Corse qui couvre la conception, la réalisation et la gestion de l'infrastructure (dans le cas d'un contrat de concession) ;
- Un engagement contractuel d'une durée équivalente à celle nécessaire pour permettre l'amortissement des investissements réalisés par le délégataire (dans le cas d'un contrat de concession) ;

⁵ D'avril à juillet 2002.



- Un risque d'exploitation qui est supporté par le délégataire dès lors que la rémunération de ce dernier doit être substantiellement liée aux résultats de l'exploitation du service, qui se rémunère sur l'exploitation de l'infrastructure. Le délégataire percevrait donc les loyers versés par les opérateurs en contrepartie de l'utilisation de l'infrastructure et, le cas échéant, une aide de la Collectivité.

Le principe de la délégation de service public pour l'établissement du réseau de télécommunications haut débit corse a déjà été validé par la délibération de l'assemblée de Corse en date du 27 juillet 2003 et complétée par celle du 25 juin 2004. Le présent rapport vient compléter, justifier et valider ce choix, en accord avec l'article L.1411-4 du CGCT.

III.2 Les montages contractuels envisageables

Plusieurs montages contractuels sont envisageables dans le cadre d'une délégation de service public.

Il existe deux grandes catégories de contrats de délégation de service public :

- ceux dont l'objet est limité à l'exploitation du service comme les contrats d'affermage ou de régie intéressée ;
- ceux qui permettent la construction d'ouvrages et leur exploitation dans le cadre du service public délégué, il s'agit du contrat de concession.

Ces contrats se caractérisent essentiellement par une rémunération du délégataire substantiellement assurée par les résultats d'exploitation.

La délégation de service public n'exclut pas néanmoins l'octroi de financements publics par le délégant, à condition de ne pas remettre en cause le principe de rémunération substantielle du délégataire par les résultats d'exploitation.

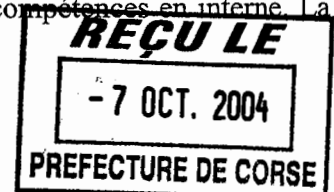
La passation d'une délégation sous forme d'affermage ou de régie intéressée suppose préalablement la conception du réseau, puis sa réalisation, par le biais de marchés publics conclus directement par la Collectivité territoriale de Corse. Ensuite, c'est la gestion et l'exploitation de ce réseau qui feront l'objet d'une délégation de service public sous les formes contractuelles précitées.

La concession se présente comme un contrat par lequel l'administration charge un tiers de la réalisation de travaux publics et de l'exploitation d'un service public à ses risques et périls, en le rémunérant par les redevances qu'il perçoit sur les usagers, ou à tout le moins par les résultats d'exploitation du service. Le titulaire supporte, en tout ou partie, la charge des investissements nécessaires au bon fonctionnement du service.

L'étude préalable menée par les cabinets Streamwide et Bird & Bird a fait apparaître que la concession constitue la forme contractuelle la plus intéressante pour le projet de la Collectivité territoriale de Corse.

D'abord, d'un point de vue technique, en matière de télécommunications, les expériences d'autres collectivités nous enseignent qu'une séparation entre la conception et la construction du réseau d'une part, et son exploitation, d'autre part, présente un risque d'incompatibilité entre le positionnement et le dimensionnement du réseau et la politique commerciale de son exploitant. Or, cette séparation est justement la principale caractéristique d'une délégation de service public sous la forme d'un affermage ou d'une régie intéressée.

C'est pourquoi il est préférable de laisser l'exploitant concevoir lui-même son réseau, d'autant plus qu'à défaut, cette mission particulièrement technique incombera à la Collectivité territoriale de Corse, qui ne dispose pas nécessairement de telles compétences en interne. La



conception du réseau haut débit Corse suppose des choix et optimisations et donc un risque de mise en œuvre qu'il est préférable de faire prendre en charge par un opérateur disposant de la compétence et de l'expérience requise.

En outre, au regard des modélisations économiques effectuées dans le cadre des différentes études préalables, la prise en charge d'une partie des travaux de construction du réseau par le délégataire n'exclut pas que sa rémunération soit substantiellement assurée par les résultats de l'exploitation.

En effet, les zones de la couverture minimales telles que décrites plus haut présentant un potentiel de rentabilité, le coût d'investissement peut être partagé entre la Collectivité et son délégataire sans risque de requalification de la délégation en marché public sur le fondement du critère de rémunération. Or, dans le cas de l'affermage ou de la régie intéressée, le coût d'investissement est entièrement à la charge de la Collectivité.

La formule de la concession est donc moins onéreuse qu'un affermage ou une régie intéressée.

Dès lors, le recours à un montage de type marché de travaux suivi d'un affermage ou d'une régie intéressée doit être écarté, car il n'est ni juridiquement ni techniquement souhaitable, d'autant plus que la concession présente de nombreux avantages qu'il convient désormais de présenter.

III.3 Les avantages du recours à une concession

III.3.1 La concession répond aux enjeux d'intérêt public

En tant que DSP, le contrat de concession est particulièrement bien adapté pour répondre à des besoins d'intérêt public et au rôle de la Collectivité territoriale de Corse tout en permettant à la personne publique de recourir aux compétences techniques d'un tiers qu'elle ne détient pas en interne, l'empêchant ainsi d'exploiter le service en régie.

La concession, dans le cadre défini par le nouvel article L. 1425-1 du CGCT, permet d'intervenir structurellement sur le marché de gros inter-opérateurs via le subventionnement du réseau mis en place par ce dernier. On aplanit ainsi les disparités de traitement entre les citoyens desservis par le réseau tout en laissant l'effet de levier lié à l'initiative privée et au marché diffuser sur le marché de détail le fruit de l'intervention de la collectivité.

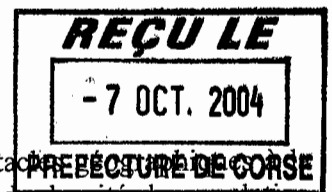
On vise donc bien de cette manière les objectifs que s'est fixés la Collectivité Territoriale de Corse :

L'aménagement du territoire ;

La subvention du réseau du délégataire permet de combler les obstacles liés à la mise en place d'un réseau dorsal et de contourner les obstacles de densité de population pour l'installation d'équipements actifs dans des zones où la demande est présente.

L'accessibilité des réseaux à tous les citoyens ;

L'ensemble des acteurs de détail ayant accès au réseau dans des conditions non discriminatoires, tous les clients bénéficieront indirectement de la présence du réseau du concessionnaire.



La continuité territoriale ;

L'offre du concessionnaire permettra à tous les acteurs de détail nationaux aussi bien que régionaux d'étendre leurs offres à la Corse.

L'adaptabilité du réseau Corse aux évolutions techniques futures ;

La conception détaillée étant laissée à l'entière responsabilité du concessionnaire, ce dernier prendra en compte l'état de l'art et les évolutions à venir de manière à préserver son chiffre d'affaire futur.

La bonne utilisation des fonds publics engagés sur ce projet ;

L'intervention de la collectivité est complétée par les investissements du concessionnaire et une mise en concurrence détaillée des projets garantira l'optimisation du schéma de partage des investissements.

La promotion des usages ;

Les opérateurs de services clients du concessionnaire et les mécanismes du marché de détail prendront en charge la promotion des offres. La concession permet ainsi de bénéficier à plein des mécanismes de concurrence dans ce domaine. Toutefois les moyens d'action par ailleurs de la collectivité ne sont en rien amputés (besoins publics, marchés de service à destination des établissements d'enseignement, expérimentations,...) et ces actions peuvent être menées parallèlement à la délégation de service public.

III.3.2 Le recours à la concession est pertinent au regard des contraintes techniques

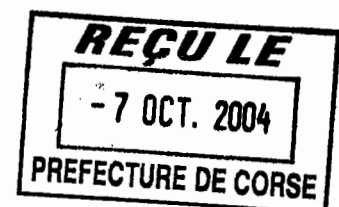
Le concessionnaire assumera la conception détaillée du réseau construit et le positionnera au mieux en fonction de ses objectifs commerciaux sur le marché de gros et il assurera ainsi à la collectivité le bénéfice de toute son expérience dans ce domaine. Le recours à la concession permet donc d'assurer une cohérence technique d'ensemble en demandant au concessionnaire de construire et de gérer les infrastructures de télécommunications en cause. Le positionnement et la nature des équipements actifs et passifs, le choix des équipementiers, la gestion de la maintenance des équipements, la supervision du réseau se trouvent ainsi entre les mains d'un acteur unique qui est responsabilisé sur le résultat de l'exploitation.

En revanche, la construction de l'infrastructure dans le cadre d'un marché de travaux et l'exploitation en régie directe ou par un autre prestataire via un contrat d'affermage ou de régie intéressée ont démontré dans la pratique que des problèmes techniques peuvent apparaître lorsque les équipements sont exploités par une entité qui ne les a pas installés et qui ne les maîtrise pas.

III.3.3 Le recours à la concession est pertinent d'un point de vue économique :

Comme le démontre le compte d'exploitation prévisionnel réalisé, l'équilibre économique d'un concessionnaire s'appuyant sur la structure de réseau déterminée est possible.

Le point fondamental étant l'absorption par le concessionnaire des amortissements liés aux travaux de génie civil, le prix de cession des infrastructures mises à disposition par la



collectivité le long du réseau ferré devra être cohérent avec l'équilibre économique du concessionnaire.

III.3.4L'aspect patrimonial

En lançant une DSP de type concessif, la Collectivité Territoriale de Corse sera à terme propriétaire du réseau qui constituera un bien de retour et lui reviendrait à la fin du contrat de concession.

Dans ce cas, il convient de veiller à ce que le réseau et l'ensemble des équipements nécessaires à son utilisation soient listés dans les biens de retour en annexe du contrat de concession.

Le réseau peut, à l'issue de la concession, être ainsi exploitée directement par la collectivité et lui apporter des revenus complémentaires.

La concession est sous cet angle plus intéressante que le recours à un marché public de services de télécommunication dans le cadre duquel la collectivité publique paie pour utiliser une infrastructure qui ne lui appartient pas et qui ne peut pas lui revenir en propriété en fin de marché.

III.3.5Le concessionnaire peut bénéficier de financements publics

Si les concessions reposent sur le principe de construction et d'exploitation aux risques et périls du délégataire, les financements publics ne sont pas exclus et peuvent même être conséquents.

Le recours à une concession, même subventionnée, coûte moins cher que de recourir à un marché public tout en bénéficiant des mêmes compétences techniques du cocontractant de l'administration.

Par ailleurs, l'obtention de subventions réduit l'investissement du concessionnaire et, en conséquence, la durée de la concession qui est calculée sur la durée d'amortissement des investissements effectués par le concessionnaire.

L'ajustement du niveau de financement public du projet pourra ainsi de faire pendant la phase de négociation en dessous de la limite maximum des 70% du total.

III.3.6Le recours à la concession repose sur les principes de transparence et de concurrence

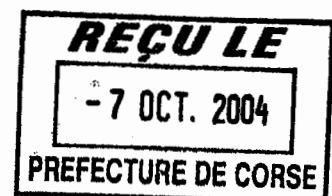
Le choix du délégataire est effectué dans le respect d'une procédure reposant sur des principes de publicité et de mise en concurrence.

De ce fait, à condition de ne pas violer les différentes étapes de la procédure de passation, la sélection du futur concessionnaire n'est pas contestable sur le terrain du droit de la concurrence et permet de choisir de manière objective l'entreprise qui, en principe, est la plus compétente pour assurer la compétence déléguée par la collectivité publique.

III.3.7Le concessionnaire devra traiter de manière non discriminatoire toutes les demandes des opérateurs de télécommunications

Dans le cadre de la concession, le concessionnaire devra mettre l'infrastructure à disposition de tout opérateur de télécommunications dans des conditions équitables.

IV. ELEMENTS POUR L'ELABORATION DU CAHIER DES CHARGES DE LA DÉLÉGATION DE SERVICE PUBLIC



Le Cahier des charges de la Délégation de service Public concessive pour l'édification et l'exploitation du réseau à haut débit pour la Corse est articulé autour de 7 grands volets :

- 1) Des contraintes de dessertes,
- 2) Des contraintes techniques,
- 3) Des contraintes commerciales,
- 4) Une structuration juridique,
- 5) Un mode de subventionnement,
- 6) Des conditions financières,
- 7) Le bien de retour.

IV.1 Contraintes de dessertes

Elles se résument à une obligation de Desserte à 100 Mbps⁶ minimum des répartiteurs France Télécom ciblés dans le cahier des charges.

Des critères complémentaires d'évaluation seront mis en place sur :

- La Desserte à 100 Mbps des établissements scolaires et sites publics
- La Desserte à 100 Mbps des ZI et ZA
- Maximiser la desserte des zones rurales
- L'Évolution de la desserte sur la durée de la concession
- La Répartition des points de coupure pour étendre le réseau
- Les Solutions envisagées pour les communes non raccordables (satellite, hertzien,...)

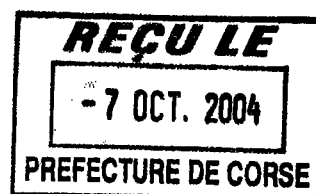
IV.2 Contraintes Techniques

Les contraintes techniques portent essentiellement sur :

- L'Interopérabilité avec les standards techniques du marché (SDH,...)
- Le déploiement en moins de 3 ans sous réserve de l'obtention des droits de passage 1 an après notification
- Les engagements de qualité de service (SLA) à fournir avec la réponse. Minimum requis: le standard du marché

IV.3 Contraintes commerciales

⁶ Mbps : Millions de bit par seconde.



Les contraintes commerciales sont relatives à la définition :

- D'un prix maximum fixé par la Région Corse (prix au Mbits/s et par abonné)
- d'une règle spécifiant qu'il n'y aura pas de remise au volume
- d'une égalité de traitement de tous les opérateurs garantie par une commission ad hoc
- d'une Offre de connexion à 100 Mbps pour tout site situé à moins de 1 km du réseau
- d'Incitations à la création de pôles d'excellence touchant aux TIC

IV.4 Structuration juridique

La structuration juridique sera définie selon les principes suivants :

- Conformité au cadre du L1425-1 du CGCT,
- Une DSP concessive sur 20 à 25 ans
- Une Société ad hoc dédiée à la DSP
- Une Société L33 du CPT mais pas L34 du même code (pas d'offre de services). L'activité de cette société étant celle d'un opérateur de gros.
- Une obligation de contracter dans des conditions transparentes avec sociétés parentes

IV.5 Mode de subventionnement

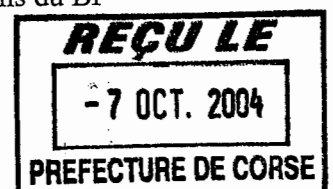
Le subventionnement répondra aux critères suivants :

- Une réponse libre sur le niveau de subvention « optimum » demandé
- Des Subventions limitées aux investissements des trois premières années

IV.6 Conditions financières et pénalités

Les conditions financières et les pénalités sont définies selon les principes suivants :

- Reversement à la Collectivité d'une partie des surplus éventuels
- Dès que le bénéfice cumulé est supérieur aux prévisions du BP
- A concurrence du total des subventions



- Des Pénalités sont prévues en cas de non respect du calendrier de déploiement
- Une Dénonciation est possible si le déploiement excède 3 années

IV.7 Le bien de retour

Le bien de retour de la Collectivité Territoriale de Corse sera constitué sur la base :

- D'un bien de retour sur tous les investissements réalisés entre 0 et 15 ans
- D'un bien de reprise sur les investissements d'extension de la couverture entre 15 et 20 ans

V. CONCLUSION

Au regard du vote de l'assemblée de Corse de juin 2004 et de l'analyse des risques en terme financier, de maîtrise du projet, et de niveau de subvention attendu, il est proposé à l'assemblée de Corse :

de valider le choix d'une délégation de service public en mode concessif comme montage le plus adapté au projet de réseau de la Collectivité territoriale de Corse pour les zones dites denses

d'autoriser le Président du Conseil Exécutif de Corse à lancer la procédure de délégation de service public relative à ce projet ;

d'autoriser le Président du Conseil Exécutif à prendre tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette procédure et de ce projet.

